



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 49301

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'inquiétude suscitée par les effets possibles de l'application de l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Cet article concerne la prime de fin d'année (ou 13^e mois) attribuée au personnel communal par de nombreuses municipalités ou autres collectivités territoriales. La loi du 26 janvier 1984, dans son article 111, a permis une régularisation de cette pratique en lui donnant le caractère d'avantage acquis. Les communes pouvaient ainsi verser cette prime sous l'article budgétaire des rémunérations. L'article 70 ci-dessus oblige à régler cet avantage directement par le budget communal. En revanche, sa lecture peut conduire à penser que seuls les personnels titulaires en place au moment de sa promulgation en 1984, auraient droit à cette prime. Cette éventualité soulève déjà beaucoup d'inquiétude parmi les agents dont une grande partie pourrait être exclue d'un avantage perçu, pour certains, depuis plus de douze années. Il demande ce qu'il en est exactement sur ce point et rappelle que la notion d'avantage acquis appliquée au niveau de la collectivité, et non de l'agent, n'est pas sans cohérence avec l'origine de ce versement qui résultait de la volonté politique de l'assemblée délibérante d'éviter la coexistence de personnel à « deux vitesses ».

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, issu d'un amendement parlementaire, a remplacé le troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la rédaction suivante : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Conformément aux débats parlementaires, cette nouvelle rédaction a pour seul objet de répondre à deux types de difficultés précédemment rencontrées : 1/ d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectifs acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales à l'encontre des difficultés suscitées par le recours à des associations et des risques qu'il peut comporter à l'égard notamment de la gestion de fait ; 2/ d'autre part, le caractère propre des compléments de rémunération visés par l'article 111, s'agissant d'avantages acquis constitués avant la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, justifie que leur maintien s'effectue par exception à la limite prévue, par rapport aux corps de référence de l'Etat, par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Ces avantages présentent, de par la loi, un caractère collectif. Le champ d'application de l'article 111, alinéa 3, s'agissant de la nature des avantages et des bénéficiaires, demeure donc inchangé tel qu'il a été précisé antérieurement par le ministère et la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il concerne, quelle que soit leur date de recrutement, l'ensemble des agents des collectivités ayant institué ces avantages avant l'entrée en vigueur de la

loi du 26 janvier 1984. Toutes précisions utiles sur ces éléments ont été apportées par circulaire du 18 février 1997 aux préfetures.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49301

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1153

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2113